FRC 3.20265

20265

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 1225

RAPPORT

ET PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉS

A LA CONVENTION NATIONALE,

Au nom des Comités réunis des Ponts et Chaussées et de la Guerre,

Par le citoyen LECOINTE-PUYRAVEAU.

Imprimés par ordre de la Convention nationale.

CITOYENS,

Il existe encore dans la République deux corps qui n'ont point reçu l'impulsion révolutionnaire ; je viens, au nom de vos comités de la guerre & des Ponts & Chaussées, vous proposer leur régénération.

Il faut des ingénieurs pour les camps & les places fortes qui peuvent être attaqués par l'ennemi. La France est attaquée sur tous les points ; toutes ses frontières sont menacées : du Nord au Midi il n'y a pour ainsi dire qu'une armée. Il est donc évident que quand bien même le génie militaire seroit dans toute sa splendeur & que tous ses membres seroient excellemment patriotes, ils ne pourroient pas suffire, & qu'on seroit forcé, pour ne pas exposer la sûreté de nos places fortes, d'avoir recours à ceux dont les connoissances se rapprochent le plus de celles que doit avoir le bon ingénieur militaire ; il est évident encore que ceux sur qui se porteroient d'abord les regards, sont les ingénieurs des ponts & chaussées.

Mais il s'en faut bien que le corps du génie militaire soit dans l'état que nous venons de supposer ; un grand nombre de ses membres sont émigrés, plusieurs sont suspects, de telle manière que là où il seroit nécessaire d'avoir un bon ingénieur, qui est l'âme d'une place attaquée, souvent on ne trouve qu'un homme qui n'a que de la mauvaise volonté, ou qui n'a pas su inspirer de la confiance. Cet état de choses seroit trop désastreux s'il duroit plus long-temps, il mettroit la République en péril : il faut mettre le ministre à même de n'être pas forcé d'employer, dans une place essentielle, un homme en qui il n'a pas confiance, & de pouvoir placer des hommes à talens par-tout où besoin sera.

Pour cela il faut faire disparoître entièrement le corps du génie militaire & celui des ponts & chaussées, ensuite créer un corps nombreux des membres des deux corps réformés ; par-là le conseil exécutif aura la faculté de destituer ceux que leur incivisme & leur aristocratie ont rendu suspects, sans se trouver au dépourvu, &

sans que le service manque. Mais, dira-t-on, quel étrange projet ! Vous voulez donc anéantir le corps militaire le plus instruit qui exista jamais, qui honora les armes françaises, & qui fut de tout temps la terreur de nos ennemis : la réponse est simple ; ce corps est pour ainsi dire anéanti par le fait ; nous le répétons, plusieurs de ceux qui le composoient sont émigrés, d'autres sont suspects, & le reste ne présente que peu de ressources par le petit nombre : enfin pour y être admis il falloit déja depuis trop long-temps prouver qu'on étoit noble, & l'on ne faisoit pas grace d'un degré, il en falloit quatre. La Convention nationale, qui ne veut plus, avec raison, que les ex-nobles occupent les postes les plus importans de la République, ne voudra sans doute pas établir une exception en faveur de ceux du génie ; on ne fera plus à l'avenir d'injustice, & les exceptions ne seront plus désormais que pour les talens & les vertus.

Il y a une manière bien simple de raisonner pour justifier le projet. Il faut envisager deux époques, le présent & l'avenir : eh bien ! pour le présent, les circonstances sont tellement impérieuses, qu'il est indispensable d'employer les ingénieurs des ponts & chaussées pour les mêmes fonctions que les ingénieurs militaires : la justice veut que ceux qui font les mêmes travaux, soien trangés dans la même classe, placés sur la même ligne, & qu'ils soient en tout égaux aux yeux de la loi. Voila donc la réforme & la nouvelle institution justifiée ; on peut ajouter une observation : dans l'ancien ordre de choses, duquel par malheur nous ne sommes pas assez nettement dégagés, qu'arrivoit-il ? C'est que l'homme qui avoit de grands talens & toutes les connoissances d'un bon ingénieur, ne pouvant pas entrer dans le corps militaire, par cela seul qu'il n'étoit pas noble, entroit dans les ponts & chauss-

sées. Qui a-t-il à faire maintenant ? il faut restituer à cet homme l'état pour lequel il étoit destiné.

Il est facile de sentir les raisons qui pourront déterminer l'opposition des membres du corps militaire ; c'est qu'ils voient bien qu'ils ne jouiront plus de cette prérogative anti-républicaine, qui leur faisoit regarder comme au-dessous d'eux, des hommes souvent doués des plus grands talens, & qu'aussitôt qu'on pourra avec fruit les remplacer par d'autres, ils ne pourront plus être inciviques impunément. Ce n'est cependant pas que nous veuillons ici cautionner le civisme des ingénieurs des ponts & chaussées, nous savons que plusieurs ont mérité à cet égard des reproches fondés. Voilà pour le présent.

Pour l'avenir, il seroit ridicule & contraire aux principes qu'il existât deux corps de génie, ayant cependant pour base les mêmes connoissances, celles des mathématiques, du dessin, de l'art des constructions, de la coupe des pierres, de la chimie, &c., &c. Nous ne pouvons pas laisser subsister une monstruosité que l'ancien régime seul pouvoit produire : il seroit par trop absurde de conserver la moindre chose qui pût rappeler qu'il existât un corps, qui n'étoit composé que d'officiers & dans lequel on ne pouvoit être admis qu'avec la qualité de noble à quatre degrés.

Tout ce qui sera fait sur les fonds de la République en ouvrages d'art de quelque nature qu'ils soient, sera désigné sous le nom de travaux publics : le soin de faire les plans, de les diriger, de veiller à l'exécution, sera confié à un corps unique connu sous le nom d'ingénieurs nationaux.

Une seule école sera établie pour les former, on y sera admis au concours & on y enseignera tout ce qu'on peut apprendre à l'école de Mézières & à celle de Paris : par ce moyen on ne verra plus l'auteur d'un plan être incapable

d'en exécuter la plus petite partie, & celui qui exécutera, saura aussi comment on peut composer : en un mot, à l'avenir l'ingénieur sera vraiment digne de ce nom ; il saura (en admettant qu'il y ait eu des nuances) & ce que fait l'ingénieur militaire, & ce que fait celui des ponts & chaussées. L'ancien régime sépara pour favoriser une classe privilégiée, nous réunirons pour établir l'égalité, & pour le bien de la République.

Si l'on objectoit encore que l'ingénieur des ponts & chaussées ne peut que mal remplir les fonctions attribuées jusqu'ici à l'ingénieur militaire, nous dirions : les connoissances principales de l'un & de l'autre ont les mêmes bases, & une loi déja rendue a terminé le différent, puisqu'elle autorise le ministre de la guerre à employer les ingénieurs des ponts & chaussées : mais, dira-t-on, puisqu'il en est ainsi, il n'est pas besoin de faire une nouvelle loi, la première suffit & l'on ne doit pas craindre de manquer de sujets Si l'on raisonnoit ainsi, je dirois à mon tour, puisqu'on a reconnu qu'on pouvoit confier aux ingénieurs des ponts & chaussées les mêmes emplois qu'aux ingénieur militaires, la ligne de démarcation que le préjugé avoit tracée entr'eux doit disparoître, & ils ne doivent plus à l'avenir former qu'un seul corps sous la même dénomination : mais veut-on quelque chose de plus positif ? le voici, la loi dont on parle est essentiellement mauvaise, elle s'est trouvée inexécutable, parce que l'ingénieur des ponts & chaussées peut sous plusieurs rapports trouver de l'avantage à ne pas servir pour la partie militaire & à conserver son état ordinaire, & qu'ensuite il a pu s'élever une espèce de lutte entre le ministre de la guerre & le ministre de l'intérieur : pour faire cesser ces débats, plus d'ingénieurs militaires, plus d'ingénieurs civils, n'ayons que des ingénieurs nationaux

& qu'ils soient tous indistinctement à la disposition du conseil-exécutif collectivement pris : celui qui ne fut jusqu'ici qu'un fort mauvais ingenieur militaire, fournira peut-être les moyens de construire plus solidement nos grandes routes ; & celui qui fit mal un pont, est peut-être propre à trouver une nouvelle forme, ou une nouvelle combinaison pour la défense des places.

Le projet de décret que nous allons vous présenter est donc exigé par les circonstances, il est conforme aux principes républicains & de la plus exacte justice.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale considérant que l'intérêt de la République exige impérieusement la réforme de tous les corps qui doivent leur existence aux principes vicieux de l'ancien régime, & qu'il ne doit plus y avoir de distinctions & de différence entre les hommes qui, ayant acquis des talens à peu près de même genre, peuvent être également utiles dans l'exercice des mêmes fonctions, sur le rapport de ses comités de la guerre & des ponts & chaussées, réunis, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les deux corps connus jusqu'à ce jour sous les noms de génie militaire & de génie des ponts & chaussées, sont réformés.

II.

Il sera formé sans délai un corps d'ingénieurs nationaux.

III.

Ce corps sera composé d'un nombre d'individus égal à celui des deux corps réformés.

IV.

Le conseil-exécutif y admettra sans concours ni examen, dans un grade correspondant à l'emploi qu'ils ont actuellement, les membres des deux corps réformés qui rapporteront des certificats de civisme, soit des administrations, soit des chefs militaires sous lesquels ils auront servi.

V.

Pour compléter le corps des ingénieurs nationaux, le conseil-exécutif pourra recevoir des citoyens autres que ceux des deux corps réformés, après un examen suivant les règles observées jusqu'à présent à l'école de Mézières.

VI.

Jusqu'à l'organisation définitive de l'administration des travaux publics, les ingénieurs nationaux recevront le traitement dont ils ont respectivement joui jusqu'à présent.

VII.

Ceux qui étoient du corps des ponts & chaussées, & qui seront employés dans la partie militaire, recevront un traitement analogue à la commission particulière qui leur sera donnée, ou au grade dans lequel ils serviront.

VIII.

Les élèves des deux corps réformés, ainsi que ceux qui pourront être admis jusqu'à l'organisation définitive, recevront le traitement attribué à ceux du génie militaire; ils ne pourront entrer dans le corps des ingénieurs nationaux qu'après les examens exigés jusqu'à présent pour ces derniers.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.